



ARRÊTÉ N° 404 / 2012

Ordonnant la fermeture immédiate de la garderie « AU PAYS DES MERVEILLES »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** la délibération n°95-1 AT du 19 janvier 1995 portant réglementation des crèches, jardin d'enfants, halte garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;
- Vu** la délibération n° 97-70/APF du 17 avril 1997 modifiant le livre V de la première partie du Code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** l'arrêté n° 1100 CM du 19 août 1998 complétant le livre V de la deuxième partie du Code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** l'arrêté n° 364 du 16 avril 2006 modifiant et complétant le livre V de la deuxième partie du Code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissement Recevant du Public ;
- Vu** l'avis technique défavorable de poursuite de l'activité de la garderie « AU PAYS DES MERVEILLES » rendu par le Service de l'Urbanisme le jeudi 1^{er} mars 2012;
- Vu** le courrier du Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique en date du 28 août 2012 relatif à l'inspection sanitaire de la garderie « AU PAYS DES MERVEILLES » ;

Considérant que par ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de garantir l'accueil des enfants dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est ordonnée la fermeture immédiate de la garderie dénommée « Au pays des merveilles », sise à FAA'A – Saint Hilaire, classée en type R de la 5^{ème} catégorie des ERP, recevant un effectif total de 34 personnes composé de 4 employés et 30 enfants.

Article 2 : La réouverture de l'établissement est conditionnée par la remise aux normes de la structure d'accueil, l'obtention du certificat de conformité des locaux et la délivrance de l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement de l'établissement par le Président de la Polynésie française, après avis de la Commission des établissements assurant la garde des enfants.

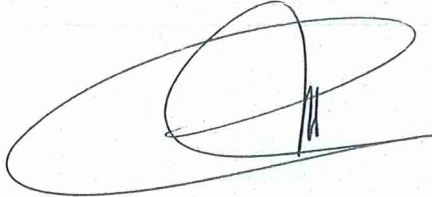
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service « Prévention et Surveillance » de la Commune de FAA'A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 05 OCT. 2012

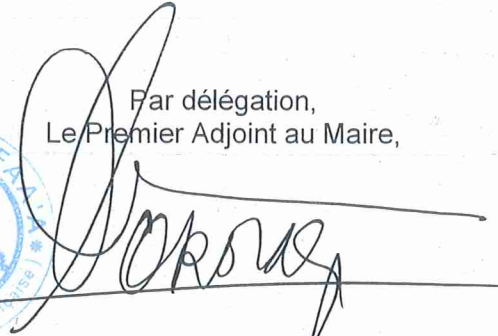
Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,



Vannina CROLAS

Par déléation,
Le Premier Adjoint au Maire,



Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 05 OCT. 2012 et affiché ou notifié à l'intéressé(e) le...

le 09 Octobre 2012

